



Décision n° CODEP-MRS-2026-019747 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 30 mars 2026 autorisant la modification notable des modalités d’exploitation autorisées des installations nucléaires de base n°39 (MASURCA), 52 (ATUE), 92(Phébus) et 169 (MAGENTA)

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 14 décembre 1966 autorisant la création par le Commissariat à l’énergie atomique d’une installation pour maquettes critiques à neutrons rapides au centre d’études nucléaires de Cadarache ;

Vu le décret n° 2006-154 du 8 février 2006 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique à procéder aux opérations de mise à l’arrêt définitif et de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 52 dénommée atelier d’uranium enrichi sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône) ;

Vu le décret n° 2024-256 du 22 mars 2024 prescrivant au Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) de procéder aux opérations de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 92, dénommée « Phébus », implantée sur le site de Cadarache, sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône) et modifiant le décret n°77- 801 du 5 juillet 1977 modifié autorisant la création de cette installation ;

Vu le décret n° 2008-1004 du 25 septembre 2008 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique à créer une installation nucléaire de base dénommée MAGENTA sur le site de Cadarache, sur la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0417 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l’incendie ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable relative à la mise en œuvre d’une nouvelle méthode de gestion des charges calorifiques du 23 janvier 2026 transmise par courrier DG/CEACAD/CSN DL 2026-33 du 23 janvier 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 23 janvier 2026, le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives a déposé, en application de l’article R. 593-56 du code de l’environnement, une demande d’autorisation de modification notable portant sur la mise en œuvre d’une nouvelle méthode de gestion des charges calorifiques ;
2. Cette modification constitue une modification notable relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l’article R. 593-55 du code de l’environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Le CEA, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées des installations nucléaires de base n° 39, 52, 92 et 169 dans les conditions prévues par sa demande du 23 janvier 2026 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Marseille, le 30/03/2026

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
Le chef de la division de Marseille
de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection par
intérim,

Signé par
Pierre JUAN